

GROUPE BETOM

Des experts unis pour la fiabilité de vos projets

LE DISPOSITIF D'ALERTE ÉTHIQUE & LA PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Edition avril 2022



Table des matières

1. Définitions	2
2. Cadre réglementaire.....	3
3. Champ d'application	3
a. Sujets concernés.....	3
b. Personnes concernées.....	4
c. Entités concernées	4
4. Pourquoi alerter ?	4
5. Les étapes légales de l'alerte.....	4
6. Comment procéder ?	5
a. Le contenu du Signalement.....	5
b. La communication du Signalement	5
7. Traitement du Signalement.....	6
a. Les modalités de transmission et de traitement des Signalements.....	6
b. La recevabilité	6
c. Le Comité éthique et conformité	7
d. Le Directeur juridique et conformité.....	8
8. Le statut de Lanceur d'alerte.....	9
9. La protection du Lanceur d'alerte	10
a. Conditions de la protection.....	10
b. Champ de la protection.....	10
10. Les obligations du destinataire du Signalement	11
11. Données personnelles	11
a. Confidentialité	11
b. Information de la (les) personne(s) visée(s) par le Signalement.....	11
c. Traitement et conservation des données personnelles.....	12
12. Contact	12
13. Prise d'effet	13
14. Annexe : L'organigramme	14

Le présent Dispositif d'alerte éthique a été établi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi « Sapin 2 ») et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017 pris pour son application, la procédure de recueil des Signalements émis par les collaborateurs internes du Groupe BETOM ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

1. Définitions

Comité : désigne le Comité éthique et de conformité du Groupe BETOM.

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Cette identification peut être directe ou indirecte, sur tout support, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, une photo, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Groupe : désigne le Groupe BETOM composé de la société mère, FINANCIERE GROUPE BETOM-FGB, de JMR HOLDING et de l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce.

Fournisseur : désigne l'ensemble des tiers et Parties prenantes avec lesquels le Groupe entre ou envisage d'entrer en relation d'affaires.

Lanceur d'alerte ou « **Signalant** » ou « **Auteur du Signalement** » : désigne la personne physique, collaborateur interne (permanent ou temporaire) du Groupe BETOM ou collaborateur extérieur et occasionnel (les Parties prenantes : prestataires, sous-traitants, clients ou encore partenaires), qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits graves dont elle a eu personnellement connaissance, qu'elle en soit ou pas la victime, et dont elle estime qu'ils constituent :

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général,
- une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement,
- un manquement au Code de conduite des affaires.

Bonne foi : désigne le comportement d'un Signalant qui, effectue un Signalement par bonne intention et honnêteté, agissant de manière désintéressée et sans porter atteinte aux droits d'autrui.

Destinataire du Signalement : est le supérieur hiérarchique direct ou indirect du Signalant ou le Directeur juridique et conformité qui intervient en qualité de « **référént** » de ce Dispositif d'alerte éthique.

Signalement : désigne l'ensemble des informations communiquées dans le cadre de l'utilisation par un Lanceur d'alerte du présent Dispositif d'alerte.

Sous-traitant : désigne les collaborateurs externes du Groupe.

2. Cadre réglementaire

La loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique du 8 décembre 2016, dite « Sapin 2 », impose aux sociétés, aux articles 6 et suivants, la mise en œuvre d'un Dispositif d'alerte éthique, permettant le recueil des Signalements éthiques émanant d'employés et collaborateurs du Groupe. La loi Sapin 2 prévoit également, en son article 17, l'obligation pour les entreprises soumis aux critères d'éligibilité de prévoir un Dispositif d'alerte anticorruption.

Le Décret du 19 avril 2017 précise les modalités de la procédure de recueil de Signalement du Dispositif d'alerte éthique et les dispositions qui doivent être mises en place par les sociétés entrant dans le champ d'application des articles 8 et suivants de la loi Sapin 2.

La loi « Devoir de Vigilance » du 27 mars 2017, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, impose aux sociétés de prévoir un mécanisme d'alerte et de recueil des Signalements d'existence ou de réalisation des risques concernant ses sous-traitants et fournisseurs.

Dans ce cadre, le Groupe a mis en place un Dispositif d'alerte éthique, qui permet d'une part de protéger l'auteur du Signalement, agissant de bonne foi et de manière non abusive, d'autre part de prendre connaissance de tout manquement à l'éthique ou à la probité et de limiter l'exposition du Groupe aux risques y afférents.

3. Champ d'application

a. Sujets concernés

Les Signalements effectués dans le cadre de l'alerte éthique permettent de porter à la connaissance du Groupe des faits avérés ou susceptibles de constituer :

- un crime ou d'un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- une menace ou un préjudice grave à l'intérêt général ;
- une pratique anticoncurrentielle ;
- une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ;
- un manquement au Code de conduite des affaires.

Les Signalements peuvent notamment décrire une situation non-conforme ayant trait aux domaines suivants :

- le droit de la concurrence ;
- le recours au travail forcé, au travail des enfants, au principe de la liberté syndicale ;
- le respect des droits humains et des libertés fondamentales ;
- la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- la protection de l'environnement ;
- les irrégularités en matière financière, comptable, fiscale et bancaire ;

Les Signalements concernent tant des manquements résultant des activités du Groupe, que des activités de ses sous-traitants ou fournisseurs.

b. Personnes concernées

Le Dispositif peut être utilisé par tout employé du Groupe (salariés, stagiaires ou intérimaires).

Ce droit d'alerte est également ouvert aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels du Groupe, comme par exemple le personnel d'un Sous-traitant ou d'un Fournisseur.

c. Entités concernées

Le Dispositif s'applique indistinctement et uniformément à l'ensemble des entités filiales du Groupe BETOM.

4. Pourquoi alerter ?

Utiliser le Dispositif permet de renforcer la démarche éthique mise en place par le Groupe, et l'aider à détecter tout manquement à la probité et à sanctionner les comportements illicites.

L'utilisation du Dispositif est cependant facultative et aucun employé ou collaborateur ne pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires pour ne pas l'avoir utilisé.

5. Les étapes légales de l'alerte

Sauf danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommage irréversible, et sauf si le Lanceur d'alerte est victime, le Lanceur d'alerte doit respecter les trois étapes successives impératives suivantes pour son alerte (article 8. I de la loi Sapin 2) :

Etape 1 : le Lanceur d'alerte avise son supérieur hiérarchique (direct ou indirect), ou le Directeur juridique et conformité via le Dispositif défini à l'article 6 des présentes.

Etape 2 : à défaut de diligence de traitement de l'alerte dans un délai raisonnable, le Lanceur d'alerte peut s'adresser à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative de contrôle suivantes :

- **Autorité Judiciaire** : Tribunal judiciaire de Versailles sis 5, place André Mignot 78011 Versailles – Tél : 01 39 07 39 07 / tj1-versailles@justice.fr
- **Autorité administrative** : le Tribunal administratif de Versailles: sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles – tel : 01 39 20 54 00

Etape 3 : à défaut de traitement de l'autorité Judiciaire ou administrative dans un délai de trois mois, l'alerte peut être rendue publique.

Si le Lanceur d'alerte viole l'une de ses trois étapes, il perd la protection légale et commet en outre le délit de violation de confidentialité (article 9 de la loi Sapin 2).

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le Signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative de contrôle susvisées.

En cas de dysfonctionnement interne au Groupe ou de dysfonctionnement des services publics, le collaborateur peut saisir le Défenseur des droits de l'homme pour l'accompagner dans sa démarche en le contactant aux coordonnées suivantes : Tel : 09 69 39 00 00 – www.defenseurdesdroits.fr – TSA 90716 – 75334 Paris 07

6. Comment procéder ?

a. Le contenu du Signalement

i. Enoncé des faits

Tout employé ou collaborateur du Groupe, interne ou externe, peut effectuer un Signalement lorsqu'il a eu personnellement connaissance de conduites, de situations ou d'instructions contraires aux sujets entrant dans le champ d'application du Dispositif.

Le Signalant doit exposer les faits et informations, objets de son Signalement, de façon précise et objective. Le Signalant indique notamment, si possible, les dates, l'entité et les noms des personnes concernées.

Les faits et informations signalés doivent avoir un rapport direct avec le champ d'application du Dispositif. Dans le cas contraire, les faits et Signalements ne seront pas pris en compte lors de l'analyse du Signalement.

ii. Éléments de preuve

Le Signalant fournit les éléments de preuve, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le Signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments. Ces éléments de preuve sont communiqués au moment du Signalement et le cas échéant dans le cadre d'échanges ultérieurs avec les personnes en charge des investigations.

iii. Caractéristiques du Signalement

Le Signalement doit être effectué de manière responsable, désintéressée, de bonne foi, non diffamatoire et non abusive. Les faits et informations transmis doivent être sérieux et non mensongers.

b. La communication du Signalement

i. La voie hiérarchique

Lorsque le Signalant est témoin d'un manquement à la probité, il est possible à tout moment de signaler les faits problématiques à son supérieur hiérarchique.

Si le Signalement ne peut pas être révélé au responsable hiérarchique direct, pour quelque raison que ce soit, le Signalant peut s'adresser à un responsable plus haut placé dans son domaine d'activité (Chef de service, Directeur BU, président...) ou au Directeur juridique et conformité.

Si le Signalement est réalisé par la voie hiérarchique, à réception de l'alerte, le supérieur hiérarchique doit faire remonter l'information en adressant par mail une alerte au Directeur juridique et conformité à l'adresse email suivante : alerte-betom@outlook.fr

ii. Le recours au Dispositif d'alerte éthique

Le Dispositif représente, pour tout employé ou collaborateur du Groupe, une alternative au recours à la voie hiérarchique classique, lorsque son utilisation a pu être rendue inopportune par des circonstances particulières.

Le Groupe met à la disposition de ses employés et collaborateurs externes une adresse email suivante : alerte-betom@outlook.fr pour effectuer les Signalements, également accessible depuis les sites Internet et Intranet du Groupe. Ce Signalement sera ainsi directement envoyé au Directeur juridique et conformité intervenant en qualité de référent et d'instructeur de ce Dispositif.

Le site intranet : <https://buetteam.sharepoint.com/sites/groupe-betom-intranet> et sur les sites Internets.

Le Signalement fait via le Dispositif permet aux employés et collaborateurs externes d'indiquer leur identité, mais également d'émettre un Signalement de façon anonyme. Dans ce cas, le Signalant anonyme devra fournir une adresse de contact non nominative.

7. Traitement du Signalement

a. Les modalités de transmission et de traitement des Signalements

Le Signalement prend la forme d'un courrier électronique chiffré à l'adresse professionnelle du destinataire lorsque celui-ci est réalisé par la voie hiérarchique. Le Directeur juridique et conformité dispose pour l'exercice de ses fonctions de l'adresse électronique suivante :

- alerte-betom@outlook.fr configurée de manière à recevoir des messages chiffrés.

Le courrier électronique de Signalement contient :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du Signalement, sauf si ce dernier souhaite garder l'anonymat,
- L'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du Signalement,
- La description des faits signalés,
- Toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce Signalement.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de l'accusé réception du Signalement (cf. art. 11 Directive UE n°2019/1937), un mail est adressé au Lanceur d'alerte, indiquant le délai raisonnable nécessaire à l'examen de la recevabilité de son Signalement ainsi que les modalités suivant lesquelles celui-ci sera informé des suites données à son Signalement. Le délai raisonnable de traitement du Signalement n'excédera pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du Signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant le Signalement.

Le Lanceur d'alerte est également informé des étapes fondamentales du suivi.

b. La recevabilité

Une étude du caractère sérieux de l'alerte est menée par le Directeur Juridique et conformité.

Dans le cadre de cet examen préliminaire du Signalement, le Directeur juridique et conformité s'assure que le Signalant a agi dans le champ d'application du Dispositif et en conformité avec celui-ci. Une première étude des faits et informations apportés par le Signalant est également réalisée, afin de vérifier qu'ils sont objectifs et de nature à étayer le Signalement.

Si la pertinence des informations apportées paraît insuffisante, le Directeur juridique et conformité pourra demander au Signalant des éléments complémentaires.

Si le Signalement est déclaré irrecevable par le Président du Groupe selon les modalités définies ci-après, le dossier est clôturé pour irrecevabilité et les informations collectées sont détruites dans un délai de 2 mois à compter de la clôture du dossier ou au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.

Après un premier examen, si l'alerte paraît recevable, une enquête interne peut être menée afin de vérifier le bien-fondé des faits.

La (les) personne(s) visée(s) par le Signalement sont informée(s), lorsqu'il existe une suspicion à son encontre ou lorsqu'elles sont susceptible(s) d'être mises en cause, qu'elle(s) peuvent être accompagnée(s) lors des entretiens de tout collaborateur de leur choix ou du représentant du personnel.

c. Le Comité éthique et conformité

- **Composition**

Le Comité éthique et conformité du Groupe BETOM est un **Comité de la Direction Générale**. Il est composé des membres de droit suivants : le Président du Groupe BETOM, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Juridique et conformité. Toute personne dont l'expertise ou l'audition peut être utile au traitement d'un Signalement sera invitée à participer aux réunions du Comité. Celle-ci sera conviée à l'initiative de l'un des membres de droit. Les invités seront soumis aux mêmes conditions de respect de confidentialité que les membres permanents.

Pour prévenir tout conflit d'intérêts, aucun membre de droit du Comité ne peut participer à une délibération portant sur un Signalement dans lequel il est impliqué personnellement ou à un lien avec la personne mise en cause.

- **Missions**

Le Comité éthique et conformité a pour mission d'orienter et de superviser l'élaboration du programme de prévention. Il valide les actions de prévention (communication, formation) et supervise le fonctionnement du Dispositif et son amélioration.

Il a pour rôle de veiller au respect et au déploiement du Code de conduite des affaires et de la Charte éthique. Il est l'instance en charge de faire toute proposition au Président du Groupe relative à la politique éthique du Groupe, au développement et la gestion du programme de conformité.

Le Comité est également en charge de rendre un avis motivé quant à la recevabilité du Signalement ou de l'appréciation de la bonne foi du Signalant et des sanctions disciplinaires éventuelles à prendre.

Le Comité est saisi par le Directeur juridique et conformité à l'issue de l'instruction du Signalement.

Le Comité rend un avis sur la base des pièces du dossier d'instruction établi par Directeur juridique et conformité, comportant notamment les informations apportées par le Signalant, les éléments de preuve portés à sa connaissance et les comptes rendus de ses investigations.

Le Comité rend un avis à la majorité qualifiée. Le Président a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

- Soit il estime que le Signalement n'est pas recevable ou que les vérifications menées ne permettent pas d'établir que les faits signalés constituent une des violations concernées par le droit d'alerte, et que par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite au Signalement. La demande est clôturée.
- Soit il estime que les faits signalés sont fondés. Dans cet hypothèse, il peut proposer l'application de sanction(s) disciplinaire(s) à l'encontre de la ou les personne(s) visée(s).

Dans tous les cas, le Signalant, ainsi que toute personne visée par le Signalement, seront informés par écrit de la décision rendue par le Président du Groupe.

- S'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, il saisit le procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le Président du Groupe BETOM rendra sa décision et prononcera des éventuelles sanctions disciplinaires sur la base de l'avis du Comité.

L'avis du Comité éthique et conformité et la décision du Président seront retranscrits dans un Procès-Verbal .

Si le Signalement est déclaré irrecevable, le dossier est clôturé pour irrecevabilité et les informations collectées sont détruites selon les modalités précisées à l'article 11 c) ci-après.

d. Le Directeur juridique et conformité

Le Directeur juridique et conformité assure l'instruction des Signalement.

Le Directeur juridique et conformité est chargé d'instruire le Signalement et de mener toutes opérations de vérification pour apprécier du caractère sérieux des faits signalés. À cet effet, il peut s'entretenir avec tout collaborateur du Groupe BETOM.

i. Investigations

Le Directeur juridique et conformité commande et effectue toutes les investigations nécessaires pour instruire le Signalement. Dans ce cadre il peut également mandater, s'il le juge nécessaire, tout prestataire extérieur, lequel devra respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité.

Le Directeur juridique et conformité pourra également entendre le Signalant, la ou les personnes visées par le Signalement, ainsi que toute partie impliquée dans l'investigation. L'audition est effectuée dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.

Lorsque le Signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le Directeur juridique et conformité peut demander au Lanceur d'alerte des éléments

complémentaires nécessaires. Le délai de traitement ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces complémentaires transmises par le Lanceur d'alerte.

Le Directeur juridique et conformité informe la ou les personne visée(s) par l'alerte du Signalement à la suite de l'émission d'une alerte, le cas échéant, après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires.

L'instruction et les investigations menées par le Directeur juridique et conformité font l'objet d'un **compte-rendu** qui sera transmis au Comité éthique et conformité et au Président du Groupe afin de se prononcer sur la recevabilité de l'alerte et des éventuelles mesures disciplinaires à prendre.

A l'issue de l'instruction, lorsque le Signalement présente un caractère sérieux, le Directeur juridique et conformité transmet les pièces du dossier et son compte-rendu au Comité éthique et conformité afin de rendre son avis sur le bien-fondé de l'alerte.

Le Directeur Juridique et conformité transmet son compte-rendu de l'instruction au Comité afin de rendre son avis.

Le Directeur juridique et conformité informe le Lanceur d'alerte et les personnes concernées des résultats de l'enquête ainsi que des suites données au Signalement par le Comité éthique et conformité et le Président du Groupe BETOM.

ii. Clôture

A la suite de l'investigation, le Signalement pourra être classé sans suite ou donner lieu à des mesures de remédiation et aboutir à des procédures disciplinaires ou judiciaires à l'encontre des personnes mises en cause.

Le Signalant, ainsi que toute personne visée par le Signalement, seront informés de la conclusion du traitement de l'alerte dans un délai raisonnable à compter de l'accusé réception du Signalement.

Si le Signalement est classé sans suite, les données personnelles collectées sont détruites selon les modalités précisées à l'article 11.c).

En l'absence de diligences du Directeur juridique et conformité à vérifier dans « un délai raisonnable » la recevabilité du Signalement, lequel ne peut excéder 3 mois, le Signalant pourra adresser son Signalement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative dont les coordonnées sont précisées à l'article 5 des présentes.

En dernier ressort, le Signalement pourra être rendu public. Le Signalement peut également être adressé au Défenseur des droits susvisé afin qu'il oriente le Lanceur d'alerte vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

8. Le statut de Lanceur d'alerte

Le statut de Lanceur d'alerte prévu par la réglementation applicable, accorde une protection contre toute mesure de rétorsion, mesure discriminatoire, sanction ou licenciement à l'égard du Signalant.

Ce statut est acquis dès lors que le Signalement est réalisé de bonne foi et que le Signalant a eu personnellement connaissance des faits signalés.

9. La protection du Lanceur d'alerte

Le Lanceur d'alerte bénéficie d'un régime de protection légale contre toutes sanctions ou mesures de rétorsion susceptible d'être prononcées à son égard.

a. Conditions de la protection

La protection accordée par le statut de Lanceur d'alerte est conditionnée.

Dans un premier temps, le Signalant doit avoir effectué le Signalement de bonne foi, c'est-à-dire en la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur Signalement. Il doit être désintéressé, c'est-à-dire que son auteur ne prétend à aucune contrepartie et n'agit pas dans l'intention de nuire à autrui.

Toute utilisation de mauvaise foi ou abusive du Dispositif expose l'utilisateur à des sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires. L'abus du droit de Signalement peut être sanctionné au titre de l'article 226-10 du Code pénale relatif à la dénonciation calomnieuse punissable de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Toutefois, même si les faits rapportés se révélaient inexacts, le Signalant ne sera pas sanctionné ou poursuivi judiciairement lorsqu'il a agi de bonne foi.

De plus, les informations divulguées ne doivent pas concerner le secret défense, le secret d'Etat ou de sécurité nationale, le secret médical et le secret des relations avocat-client.

- Le Lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il rapporte. Le Signalement de faits rapportés par une autre personne ou qui relève du soupçon ou d'une allégation non étayée n'est pas recevable.

- Le Signalement doit être nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Enfin, les faits signalés ne doivent pas être portés à la connaissance d'une autorité judiciaire ou administrative, ni être rendus publics, sauf en l'absence de diligences du Groupe à vérifier la recevabilité du Signalement dans un délai raisonnable ne devant pas excéder 3 mois.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites le Signalant ne bénéficie pas du statut protecteur de Lanceur d'alerte. Cependant, même en l'absence du statut de Lanceur d'alerte, un Signalement effectué de bonne foi ne donne en aucun cas lieu à des mesures répressives.

b. Champ de la protection

i. Au sein du Groupe

Le Dispositif protège les Lanceurs d'alerte contre toutes sanctions disciplinaires ou représailles au sein du Groupe.

Ainsi, le Lanceur d'alerte ne pourra faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un Signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable

pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi, dans les conditions fixées à l'article 122-9 du Code pénal.

ii. Sur le plan pénal

Le Lanceur d'alerte est pénalement irresponsable, dès lors que le Signalement est nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'il intervient dans le respect de la procédure de Signalement.

10. Les obligations du destinataire du Signalement

Le destinataire du Signalement est tenu aux obligations de confidentialité prévues à l'article 9 de la loi du 09 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au Signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Le destinataire du Signalement doit conserver tous les documents reçus dans le cadre de la procédure d'alerte dans un espace sécurisé dont il est le seul à avoir accès. Il doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données lors de leur recueil, de leur transmission et de leur conservation.

L'identité du Signalant et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le destinataire. Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sauf à l'autorité judiciaire ou administrative.

11. Données personnelles

Le Dispositif est conforme à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Avant toute utilisation du Dispositif, le Signalant doit prendre connaissance de la Politique de confidentialité décrivant les modalités de traitement des données personnelles.

a. Confidentialité

Le Dispositif assure une stricte confidentialité au Signalant, à toute personne visée par le Signalement, ainsi qu'à toute partie impliquée dans la procédure.

La confidentialité s'applique tant à l'identité des personnes citées ci-dessus qu'à toutes les informations recueillies par les destinataires de l'alerte.

La personne faisant l'objet d'un Signalement ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du Signalant.

b. Information de la (les) personne(s) visée(s) par le Signalement

Les personnes visées par le Signalement, en tant que témoin, victime, ou auteur présumé des faits, doivent être informées, dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser un mois, à la suite de l'émission de l'alerte.

Les personnes visées par un Signalement sont informées par le Directeur juridique et conformité de données personnelles collectées les concernant dès leurs enregistrements.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la(les) personne(s) visée(s) par le Signalement peut intervenir après l'adoption de ces mesures.

c. Traitement et conservation des données personnelles

- Le traitement des données personnelles

Le Groupe BETOM traite les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente procédure conformément à l'autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de Dispositifs d'alerte professionnelle (CNIL n° AU-004). La délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017, la CNIL (Commission nationale informatique et libertés) a donc actualisé l'AU-004 en vue de se conformer à la loi «Sapin 2».

Les données personnelles sont traitées uniquement par le Comité éthique et conformité, spécialement chargé de la gestion du Dispositif, et dûment habilité.

Le Dispositif prévoit que le traitement des données personnelles soit effectué par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'apporter les conditions de sécurité informatique les plus élevées.

De plus, le Groupe s'engage à ne collecter et n'exploiter que des données personnelles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées dans le cadre du Signalement, comme prévu par la Politique de confidentialité.

- La conservation des données personnelles

Les données à caractère personnel ne doivent être conservées par l'organisme que le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies, selon l'article 5,1^e du Règlement Générale sur la Protection des données (RGPD).

- Lorsque les données ne concernent pas le Dispositif, elles sont détruites immédiatement;

- Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont **détruites** par le Comité éthique et conformité dans un délai de **deux mois à compter de la clôture de la procédure d'alerte**.

- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les **données** relatives à l'alerte sont **conservées** par le Comité éthique et conformité **jusqu'au terme de la procédure**.

Les Procès-verbaux du Comité éthique et conformité et les comptes-rendus d'instruction **sont conservés**, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Le traitement des données se fait via un serveur sécurisé distinct et à accès restreint

12. Contact

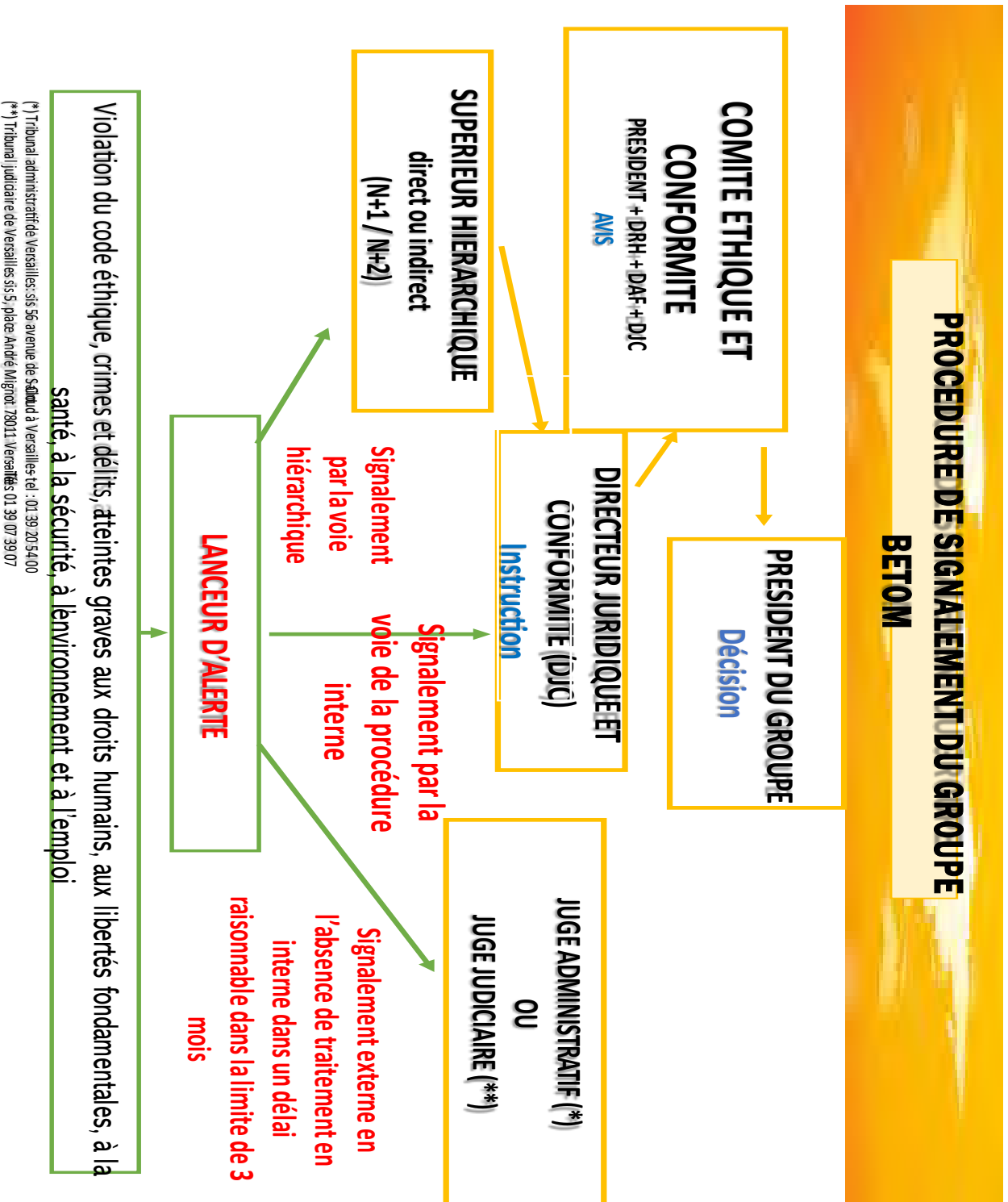
Le Dispositif prévoit un point de contact permanent avec le Directeur juridique et conformité, pour toute question relative au fonctionnement du Dispositif d'alerte éthique du Groupe, à l'adresse suivante : alerte-betom@outlook.fr

13. Prise d'effet

Le Dispositif d'alerte éthique et la Procédure de recueil des signalements prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

*

14. Annexe : L'organigramme



(*) Tribunal administratif de Versailles: sis 56 avenue de Salmud à Versailles- tel : 01 39 20 54 00

(**) Tribunal judiciaire de Versailles sis 5, place André Mignot, 78011 Versailles 01 39 07 39 07